

DELIBERATION N° 45 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 Septembre 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

Présents : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

Excusés et ont donné procuration : M. FLORIN à M. DADDA, M. RUBANY à Mme GOMEZ, M. OLIVIER à Mme DANGERVILLE, Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose :

Le droit à la formation des élus locaux est consacré par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment dans les articles L 2123-12 à L 2123-16.

Ainsi, l'article L 2123-12 du C.G.C.T. dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Chaque élu local a ainsi le droit de bénéficier d'une formation, adaptée à ses fonctions, et prise en charge par la collectivité.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22 du C.G.C.T. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Il est porté à 18 jours par salarié pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a également créé un droit individuel à la formation (DIF) pour certains élus locaux.

Ainsi, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621- du C.G.C.T.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Enfin, les communes peuvent désormais transférer à un groupement, auquel elles appartiennent, l'organisation et les moyens de formation de leurs élus, afin de mutualiser les dépenses.

Le principe général est donc désormais le suivant :

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- Les frais de déplacements,
- Les frais de séjour,
- Les frais d'enseignement (coût pédagogique),
- Les pertes de revenus.

Ces dernières sont limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur à l'élu.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste publiée périodiquement).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

Les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

2. Ce droit s'exercera selon le choix de l'élu, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant, notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité),
- Les formations en lien avec les délégations (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité ...),

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, gestions des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique.

3. Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part au Maire dès qu'ils en auront connaissance.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

APPROUVE

L'exercice du droit à la formation dans les conditions prévues ci-dessus,

DECIDE

De fixer le montant du crédit 2020 à 10 000 €

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux,

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au chapitre 65, article 6535 du budget.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents

 Le Maire,
E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Le droit à la formation des élus

Date de transmission de l'acte : 24/09/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 24/09/2020

Numéro de l'acte : delib-45-2020 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20200917-delib-45-2020-DE

Date de décision : 17/09/2020

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.6. Emploi-formation professionnelle